

BALO

BULLETIN DES

ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES

L'État n'est en aucune façon garant des insertions

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr



TÉLÉPHONES :

STANDARD 01-40-58-75-00
ANNONCES 01-40-58-77-56
ACCUEIL COMMERCIAL 04-40-15-70-10

SOMMAIRE

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

Augros Cosmetic Packaging.....	3
Global Bioenergies	6
Piscines Desjoyaux Sa	11
Verneuil Participations.....	14

AUTRES OPÉRATIONS

DÉSIGNATION DE TENEURS DE COMPTES DE TITRES NOMINATIFS

Ses - Imagotag	16
----------------------	----

AVIS DIVERS

BL17

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

AUGROS COSMETIC PACKAGING

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 283 933 €
Siège social : ZA du Londeau, Rue de l'Expansion, CERISE, 61000 ALENÇON
592 045 504 R.C.S. ALENÇON

Avis de réunion valant convocation

MM les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués le Vendredi 27 janvier 2017 à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'adresse suivante RSM PARIS, 26, rue Cambacérès, à Paris (75008) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour

- Lecture du rapport du Directoire,
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 2 083 933 euros en raison des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Reconstitution des capitaux propres,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet des résolutions

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, décide de réduire le capital d'une somme de 2 083 933 euros, pour le ramener de 2 283 933 euros à 200 000 euros par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 et régulièrement approuvés.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 1,46 euro de la valeur nominale de chaque action qui passerait de 1,60 euro à 0,14 euro.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 janvier 2017, le capital a été réduit de 2 083 933 euros pour être ramené à 200 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à 200 000 euros.

Il est divisé en 1 427 458 actions de même catégorie de 0,14 euro chacune, intégralement libérées."

Quatrième résolution

L'assemblée générale constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

A - Participation à l'assemblée générale des actionnaires

A1 - Dispositions générales :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Les actionnaires pourront participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au président, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seront seuls admis à assister à l'assemblée générale, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

- a) en ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription de ces actions à leur nom en compte nominatif pur ou administré ;
- b) en ce qui concerne leurs actions au porteur, par leur inscription en compte dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires financiers habilités, constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers et annexée au formulaire de vote par correspondance, à la procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le mercredi 25 janvier 2017 à zéro heure, heure de Paris.

Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour la réunion de l'assemblée générale. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les actionnaires sont informés que, pour cette assemblée générale, l'heure limite pour l'emargement de la feuille de présence est fixée à l'ouverture des débats. En cas d'arrivée après la clôture de la feuille de présence, les actionnaires n'auront plus la possibilité de voter en séance.

A2 Pour assister à l'assemblée générale :

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

Les actionnaires nominatifs pourront en faire la demande directement au siège social d'AUGROS COSMETIC PACKAGING (ZA du Londeau – rue de l'Expansion – Cerise, 61000 ALENCON).

Les propriétaires d'actions au porteur devront justifier le jour de l'assemblée générale, par un certificat de leur intermédiaire habilité, qu'ils étaient propriétaires de leurs titres deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

Les actionnaires au porteur souhaitant assister à l'assemblée générale et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le mercredi 25 janvier 2017 à zéro heure, heure de Paris, devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation, les actionnaires au nominatif pouvant se présenter sans formalités préalables sur le lieu de l'assemblée générale.

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'assemblée générale.

A3 - Pour voter par correspondance ou par procuration :

Les actionnaires ne souhaitant pas assister personnellement à l'assemblée générale et désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

- a) pour les actionnaires nominatifs, demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, devant parvenir au siège social d'AUGROS COSMETIC PACKAGING (ZA du Londeau – rue de l'Expansion – Cerise, 61000 ALENCON) six jours au moins avant la date de l'assemblée, que leur soit adressée une formule de vote par correspondance ou par procuration.
- b) pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte-titres, un formulaire unique de pouvoirs et de vote par correspondance et le lui rendre complété, l'intermédiaire habilité se chargeant de la transmission de ce formulaire unique accompagné de l'attestation de participation, au siège social d'AUGROS COSMETIC PACKAGING.

Les formules uniques, qu'elles soient utilisées à titre de pouvoirs ou pour le vote par correspondance, devront être reçues au siège social au plus tard le troisième jour précédant la date de l'assemblée générale, pour être prises en considération.

A4-: Cession par les actionnaires de leurs actions avant l'assemblée générale :

Tout actionnaire ayant déjà retourné son formulaire unique de pouvoirs et de vote par correspondance ou ayant demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'assemblée générale. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant la date de l'assemblée, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à la société AUGROS COSMETIC PACKAGING (ZA du Londeau – rue de l'Expansion – Cerise, 61000 ALENCON) et fournit les éléments afin d'annuler le vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant au vote.

Aucun transfert d'actions réalisé après le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

B - Modalités d'exercice de la faculté d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales devront parvenir, dans les conditions prévues par l'article R.225-73 du Code de commerce, au siège social d'AUGROS COSMETIC PACKAGING (ZA du

Londeau – rue de l'Expansion – Cerise, 61000 ALENCON) par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le vingt-cinquième jour calendaire avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. Toute demande d'inscription doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'assemblée générale du point ou du projet de résolutions déposé dans les conditions ci-dessus exposées est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le mercredi 25 janvier 2017 à zéro heure, heure de Paris.

Ces points ou ces projets de résolutions nouveaux seront inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

C - Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration répondra au cours de l'assemblée. Pour être recevables, ces questions écrites doivent être envoyées au siège social d'AUGROS COSMETIC PACKAGING (ZA du Londeau – rue de l'Expansion – Cerise, 61000 ALENCON) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le lundi 23 janvier 2017. Ces questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le Directoire

1605588

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 165 094,55 euros
Siège social : 5, rue Henri Desbruères – 91000 Evry
508 596 012 R.C.S. Evry
(la « Société »)

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le jeudi 2 février 2017 à 15h30, dans les locaux de la Société sis 5, rue Henri Desbruères – 91000 Evry, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivantes :

Ordre du jour :

À titre extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
 - Lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;
 - Lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
 - Approbation, en tant que de besoin, de l'opération globale d'apport des 100 actions de la société Syngip B.V. au profit de la Société, de l'évaluation qui en a été faite et de la rémunération desdits apports ;
- Approbation (i) de l'apport en nature à la Société de 80 actions Syngip au profit de la Société, par la société Syturn B.V., (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature à la Société de 20 actions Syngip au profit de la Société, par Monsieur Nenad Perisic, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
 - Augmentation de capital social d'un montant nominal de 1 862,00 € par l'émission de 37 240 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 € chacune, assortie d'une prime d'apport unitaire de 873 114,15 € (soit un montant global (prime d'apport incluse) de 874 976,15 €), en rémunération partielle des apports en nature des 100 actions Syngip, sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Traité d'Apport ;
 - Emission et attribution de 69 161 bons d'attribution d'actions, donnant droit à l'attribution d'actions ordinaires nouvelles de la Société, dans la limite, sous réserve d'éventuels ajustements, d'un nombre maximum de 69 161 actions nouvelles de la Société, en rémunération partielle des apports en nature des 100 actions Syngip, sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Traité d'Apport ;
 - Emission et attribution de 69 161 bons d'attribution d'actions, donnant droit à l'attribution d'actions ordinaires nouvelles de la Société, dans la limite, sous réserve d'éventuels ajustements, d'un montant maximum de 3 458,05 €, par l'émission de 69 161 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 € chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1 621 521,14 € (soit un montant global (prime d'émission incluse) de 1 624 979,19 €) ;
 - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Projets de résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Première résolution (Approbation, en tant que de besoin, de l'opération globale d'apport des 100 actions de la société Syngip B.V. au profit de la Société, de l'évaluation qui en a été faite et de la rémunération desdits apports). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- (i) du rapport du conseil d'administration ;
- (ii) du rapport du commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Evry ;
- (iii) de l'acte sous seing privé intitulé « Contribution in Kind Agreement » (le « Traité d'Apport ») aux termes duquel la société Syturn B.V. et Monsieur Nenad Perisic ont apporté à la Société de 100 actions de Syngip B.V., société par actions de droit néerlandais (besloten vennootschap) inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 63905310 et ayant son siège social Akenerstraat 25A, 6291BA Vaals, Pays-Bas (« Syngip »), pour une valeur totale de 2 500 000 €,

approuve, en tant que de besoin :

- l'opération globale d'apport de 100 actions Syngip par ses actionnaires au profit de la Société placée sous le régime juridique de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce (l'« Opération »),
- la rémunération de l'Opération via (i) une augmentation du capital social d'un montant nominal de 1 862,00 € par l'émission de 37 240 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 € chacune, assortie d'une prime d'apport unitaire de 873 114,15 €, (ii) l'émission de 69 161 bons d'attribution d'actions, donnant droit, sous réserve de l'atteinte de l'Objectif Industriel tel que défini dans la cinquième résolution, à l'attribution d'actions ordinaires nouvelles de la Société, dans la limite, sous réserve d'éventuels ajustements afin de préserver les droits des porteurs des BAA GBE (tel que défini ci-après), d'un nombre maximum de 69 161 actions nouvelles de la Société, et (iii) le versement d'une soulte en numéraire de 44,66 €.

Par ailleurs, l'assemblée générale prend acte qu'il a été convenu, dans le cadre de l'Opération, de rembourser les comptes courants des actionnaires dans les conditions et à hauteur des montants indiqués dans le Traité d'Apport.

Deuxième résolution (Approbation (i) de l'apport en nature à la Société de 80 actions Syngip au profit de la Société, par la société Syturn B.V., (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- (i) du rapport du conseil d'administration ;
- (ii) du rapport du commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Evry ; et
- (iii) du Traité d'Apport,

approuve purement et simplement l'apport de 80 actions Syngip au profit de la Société effectué par la société Syturn B.V. (ci-après l'« **Apport Syturn** ») aux termes du Traité d'Apport, et en particulier l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération par l'attribution au profit de la société Syturn B.V. de (i) 29 792 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 € chacune, assortie d'une prime d'apport unitaire de 698 491,32 €, (ii) 55 329 bons d'attribution d'actions, donnant droit, sous réserve de l'atteinte de l'Objectif Industriel tel que défini dans la cinquième résolution, à l'attribution d'actions ordinaires nouvelles de la Société, et (iii) une soulte en numéraire égale à 31,03 €, comme résumé ci-après, et donne tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder au versement à ladite soulte.

Apporteur	Nombre d'actions Syngip apportées	Valeur maximum de l'Apport Syturn	Nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société attribuées en rémunération de l'Apport Syturn	Nombre de bons d'attribution d'actions de la Société attribuées en rémunération de l'Apport Syturn	Soulte	Rémunération maximum de l'Apport Syturn
Syturn B.V.	80	2 000 000 €	29 792	55 329	31,03 €	2 000 000 €

Troisième résolution (Approbation (i) de l'apport en nature à la Société de 20 actions Syngip au profit de la Société, par Monsieur Nenad Perisic, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- (i) du rapport du conseil d'administration ;
- (ii) du rapport du commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Evry ; et
- (iii) du Traité d'Apport,

approuve purement et simplement l'apport de 20 actions Syngip au profit de la Société effectué par Monsieur Nenad Perisic, (ci-après l'« **Apport NP** ») aux termes du Traité d'Apport, et en particulier l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération par l'attribution au profit de Monsieur Nenad Perisic de (i) 7 448 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 € chacune, assortie d'une prime d'apport unitaire de 174 622,83 €, (ii) 13 832 bons d'attribution d'actions, donnant droit, sous réserve de l'atteinte de l'Objectif Industriel tel que défini dans la cinquième résolution, à l'attribution d'actions ordinaires nouvelles de la Société, et (iii) une soulte en numéraire égale à 13,63 €, comme résumé ci-après, et donne tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder au versement à ladite soulte.

Apporteur	Nombre d'actions Syngip apportées	Valeur maximum de l'Apport NP	Nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société attribuées en rémunération de l'Apport NP	Nombre de bons d'attribution d'actions de la Société attribuées en rémunération de l'Apport NP	Soulte	Rémunération maximum de l'Apport NP
Monsieur Nenad Perisic	20	500 000 €	7 448	13 832	13,63 €	500 000 €

Quatrième résolution (Augmentation de capital social d'un montant nominal de 1 862,00 € par l'émission de 37 240 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05€ chacune, assortie d'une prime d'apport unitaire de 873 114,15 € (soit un montant global (prime d'apport incluse) de 874 976,15 €) en rémunération partielle des apports en nature des 100 actions Syngip, sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Traité d'Apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- (i) du rapport du conseil d'administration ;
- (ii) du rapport du commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Evry ; et
- (iii) du Traité d'Apport,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

- décide, sous réserve de l'adoption des résolutions une à trois ci-dessus et de la satisfaction des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Traité d'Apport, une augmentation du capital social de 1 862,00 € par l'émission de 37 240 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05€ chacune, assortie d'une prime d'apport unitaire de 873 114,15 € (soit un montant global (prime d'apport incluse) de 874 976,15 €), en rémunération partielle des apports en nature des 100 actions Syngip visés aux résolutions une à trois ci-dessus, au profit des apporteurs des 100 actions Syngip selon la répartition indiquée ci-dessous :

Apporteur	Nombre d'actions Syngip apportées	Nombre d'actions de la Société attribuées en rémunération
Syturn B.V.	80	29 792
Monsieur Nenad Perisic	20	7 448
Total	100	37 240

- décide que la différence entre le prix d'émission des 37 240 actions ordinaires nouvelles créées (soit 874 976,14 €) et la valeur nominale de ces 37 240 actions (soit 1 862,00 €) sera inscrite à un compte « prime d'apport » d'un montant de 873 114,15 € sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux ;

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, (i) à imputer sur cette prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais, droits et impôts occasionnés par la réalisation de l'Opération et (ii) à prélever la valeur nominale des actions nouvelles ordinaires à provenir des bons d'attribution d'actions, le solde étant affecté à la dotation de la réserve légale de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront assimilées aux anciennes actions ordinaires de la Société et porteront jouissance à compter de leur émission ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Ces actions ordinaires nouvelles seront, par ailleurs, assujetties à une période de *lock-up*, laquelle s'achèvera soit par l'atteinte de l'Objectif Industriel tel que défini à la cinquième résolution, soit, au plus tard, deux ans suivant la date de la présente l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend acte de ce que la Société devra procéder à la demande d'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché organisé d'Alternext Paris ; cette admission devant intervenir dès que possible à l'issue de la présente assemblée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour (i) constater la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Traité d'Apport et (ii) constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1 862,00 € visée à la présente résolution et de modifier corrélativement les statuts.

Cinquième résolution (Emission et attribution de 69 161 bons d'attribution d'actions, donnant droit à l'attribution d'actions ordinaires nouvelles de la Société, dans la limite, sous réserve d'éventuels ajustements, d'un nombre maximum de 69 161 actions nouvelles de la Société, en rémunération partielle des apports en nature des 100 actions Syngip, sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Traité d'Apport ; décision de principe d'une augmentation de capital de la Société dans la limite, sous réserve d'éventuels ajustements, d'un montant maximum de 3 458,05 € par l'émission de 69 161 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05€ chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1 621 521,14 € (soit un montant global (prime d'émission incluse) de 1 624 979,19 €). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- (i) du rapport du conseil d'administration ;
- (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L.228-92 du Code de commerce ;
- (iii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce ;
- (iv) du rapport du commissaire aux apports nommés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Evry ;
- (v) du Traité d'Apport ; et
- (vi) du projet d'acte sous seing privé intitulé « Agreement relating to the issuance and allocation of Free Warrant Shares » à conclure entre les apporteurs et la Société (le « Contrat d'Emission des BAA GBE ») ;

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

- décide, sous réserve de l'adoption des résolutions une à trois ci-dessus et de la satisfaction des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Traité d'Apport, l'émission et l'attribution de 69 161 bons d'attribution d'actions de la Société (les « BAA GBE ») en rémunération partielle des apports, conformément aux dispositions des articles L.228-91 à L.228-106 du Code de commerce et suivant la répartition décrite ci-après :

Apporteur	Nombre d'actions Syngip apportés	Nombre de BAA GBE attribués en rémunération
Syturn B.V.	80	55 329
Monsieur Nenad Perisic	20	13 832
Total	100	69 161

- décide de fixer les caractéristiques des 69 161 BAA GBE conformément au Contrat d'Emission des BAA GBE» à conclure à l'issue de la présente assemblée générale entre les apporteurs et la Société, dont l'assemblée approuve les termes et conditions, étant précisé que les BAA GBE donneront droit à l'attribution d'actions nouvelles, sous réserve de l'atteinte, par les équipes de Syngip B.V., d'un jalon technique dans le développement d'un procédé de conversion de ressources carbonées gazeuses en isobutène au plus tard dans les deux années suivant la date de la présente assemblée générale (l' « Objectif Industriel ») ;

- confère tous pouvoirs, sous réserve de l'adoption des résolutions une à trois ci-dessus et de la satisfaction des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Traité d'Apport, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder à la signature du Contrat d'Emission des BAA GBE, constater l'atteinte de l'Objectif Industriel, constater la valeur nominale des actions émises par suite de l'atteinte de cet Objectif Industriel et la réalisation consécutive de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation de capital social de la Société, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de l'attribution des BAA GBE ; et

- décide en conséquence, sous réserve de l'atteinte de l'Objectif Industriel, le principe d'une augmentation de capital maximum de 3 458,05 €, par l'émission de 69 161 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 € chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1 621 521,14 €.

Dans ce cadre, l'assemblée générale constate, conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, que la présente résolution d'émission et d'attribution des BAA GBE emporte de plein droit, au profit des titulaires de BAA GBE, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles les BAA GBE donnent droit.

Les actions nouvelles issues des BAA GBE seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société, à compter de leur date d'émission et qui seront admises aux négociations sur le marché organisé d'Alternext Paris.

Les actions nouvelles issues des BAA GBE porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions.

Le maintien des droits des titulaires de BAA GBE sera assuré conformément aux stipulations du Contrat d'Emission des BAA GBE.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour constater (i) la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Traité d'Apport et (ii) la réalisation définitive de l'émission des BAA GBE visée à la présente résolution.

Sixième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

A - Conditions et modalités de participation à l'assemblée – Formalités préalables

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant par correspondance, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris (soit **le 30 janvier 2017**, à zéro heure, heure de Paris) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale – 32, rue du champ de tir – BP 81236, 44312 Nantes, pour les actionnaires propriétaires d'actions inscrites au nominatif ;

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire bancaire ou financier tel que mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur doit être constaté par une attestation de participation délivrée par un intermédiaire bancaire ou financier tel que mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Cette attestation devra être annexée, lors de leur envoi à la Société, (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore (ii) à la demande de carte d'admission, établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- assister personnellement à l'assemblée ;

- voter par correspondance ;

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, étant précisé que dans une telle hypothèse, le Président de l'assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;

- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce.

1. Pour assister personnellement à l'assemblée

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- les actionnaires propriétaires d'actions inscrites au nominatif pourront en faire la demande directement à la Société à l'adresse suivante : GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91030 EVRY Cedex, en joignant à leur demande la copie de leur pièce d'identité ;

- les actionnaires propriétaires d'actions au porteur pourront également en faire la demande directement à la Société à l'adresse suivante : GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91030 EVRY Cedex. Ils devront obligatoirement joindre, à leur demande de carte d'admission, l'attestation de participation qu'ils pourront obtenir auprès de l'intermédiaire bancaire ou financier habilité qui assure la gestion de leurs comptes-titres ainsi que la copie de leur pièce d'identité.

Les actionnaires souhaitant assister à l'assemblée et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation. Pour pouvoir assister à l'assemblée, chaque participant devra pouvoir présenter une pièce d'identité.

2. Pour voter à distance ou par procuration à l'assemblée

A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la Société (à l'adresse suivante : GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91030 EVRY Cedex) de lui adresser un formulaire de vote à distance/procuration. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social de la Société au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, soit au plus tard **le 27 janvier 2017**. L'actionnaire peut également se procurer ledit formulaire sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.global-bioenergies.com.

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une assemblée est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile.

Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Dans ce cas, la procuration précisera également les nom, prénom usuel et domicile du mandataire. Elle sera accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et de celle du mandataire.

Il est précisé que la révocation du mandat se fait selon les mêmes formes que celle requises pour la désignation du mandataire.

Les formulaires de *vote à distance*, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91030 EVRY Cedex), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit **le 30 janvier 2017** au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

Les formulaires de *procuration*, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91030 EVRY Cedex), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit **le 30 janvier 2017** au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne

physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

3. Absence de possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée – Prise en compte et limites à la prise en compte des cessions et autres opérations

Conformément à l'article R.225-85, III du Code de commerce, l'actionnaire ayant exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Un tel actionnaire pourra néanmoins céder à tout moment tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire bancaire ou financier mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifiera la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée ou prise en compte par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité ou par la Société, nonobstant toute convention contraire.

B – Questions écrites – Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution

1. Pour poser des questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires souhaitant poser des questions écrites devront adresser ces questions (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, (ii) soit par voie électronique à l'adresse suivante : invest@global-bioenergies.com, et ce à compter de la présente publication et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée (soit le **27 janvier 2017**, au plus tard). Pour être prises en compte, ces questions écrites devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

2. Pour demander l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée

En application de l'article R.225-71 du Code de commerce, des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social de la Société pourront requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, étant précisé qu'en application de l'article R.225-73, II du Code de commerce, les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la Société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée (soit le **8 janvier 2017**).

Les demandes doivent être adressées au siège social de la Société (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit par courrier électronique à l'adresse suivante : invest@global-bioenergies.com.

La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. En outre, lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'Administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande doivent justifier, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres inscrits au nominatif, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire bancaire ou financier mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Ils doivent transmettre, avec leur demande, une attestation d'inscription en compte.

En outre, l'examen par l'assemblée du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le **30 janvier 2017**, à zéro heure, heure de Paris).

C – Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront mis à leur disposition sur le site internet de la Société : www.global-bioenergies.com et au siège social de la Société (5, rue Henri Desbruères, 91000 Evry). Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur simple demande adressée à la Société à l'adresse suivante : GLOBAL BIOÉNERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91030 EVRY Cedex.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires, le cas échéant, sera publié sans délai sur le site internet précité.

Le Conseil d'Administration.

1605579

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PISCINES DESJOYAUX S.A.

Société Anonyme au Capital de 6 940 520 Euros
Siège social : La Gouyonnière (42480) LA FOUILLOUSE
351 914 379 R.C.S. SAINT ETIENNE

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se réunira, au siège social à LA FOUILLOUSE (42480), La Gouyonnière, le vendredi 3 février 2017 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Rapport de gestion sur les comptes sociaux, sur les comptes consolidés et sur les opérations d'options de souscription et d'achat d'actions établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et rapport sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2016, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Autorisation et pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour le rachat par la Société de ses propres actions dans la limite de 10 % du capital.
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,

Texte des résolutions

Première résolution - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2016, tels qu'ils lui ont été présentés se soldant par un bénéfice de 4 850 231,29 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 19 131 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 6 587 euros. En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 août 2016 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés se soldant par un bénéfice de 4 828 k€.

Troisième résolution - L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 4 850 231,29 euros de la manière suivante :

Aux actionnaires à titre de dividendes, la somme de	4 582 090,92 €
Au compte « Autres réserves, le solde soit la somme de	268 140,37 €
Total égal au résultat de l'exercice	4 850 231,29 €

Le dividende par action s'élèvera ainsi à 0,51 euros et sera mis en paiement à compter du 15 février 2017.

Les sommes attribuées aux actionnaires, personnes physiques, à titre de dividendes seront éligibles à l'abattement prévu par les dispositions de l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes
2014-2015	4 582 090,92
2013-2014	4 582 090,92
2012-2013	4 582 090,92

Quatrième résolution L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les opérations d'options de souscription et d'achat d'actions et du descriptif du programme de rachat d'actions autorise le Conseil d'administration, à procéder, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce à des rachats d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme, aux seules fins d'animer le cours par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le nombre d'actions à acquérir est limité au plafond légal de 10 % du capital social.

Le prix unitaire maximum net d'achat des actions, hors frais, ne devra pas être supérieur à 16 euros. En conséquence, le montant maximum que la société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 16 euros s'élèverait à 14 375 184 euros, sur le fondement du capital social au 3 février 2017.

Les rachats d'actions pourront s'opérer par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, et notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché et ce pendant une période de 18 mois à compter de ce jour.

Cette autorisation remplace celle accordée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 5 février 2016 dans sa quatrième résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et ventes d'actions ;

- remplir toutes autres formalités, et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire en vue de la parfaite exécution de cette opération.

Cinquième résolution - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée :

Les actionnaires souhaitant assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris soit au 1^{er} février 2017, à zéro heure :

- pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société ;

- pour l'actionnaire au porteur, par l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non résident) dans son compte titres, tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère. L'enregistrement comptable des actions doit être constaté par une attestation de participation délivrée par son intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire.

Cette attestation de participation doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressée, par l'intermédiaire habilité, à la Société Générale, Service des Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

2. Modes de participation à cette assemblée :

A. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter directement le jour de l'assemblée muni d'une pièce d'identité

- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

B. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant être représentés ou voter par correspondance pourront :

- pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation.

- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette demande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette Assemblée

Le formulaire unique de vote par correspondance devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire à J-2.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition de parvenir au siège de la société ou à la Société Générale au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site Internet visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

C. Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

3. Demande d'inscription de projets de résolution, questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires :

A. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions des articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce. Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par les actionnaires au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de publication du présent avis.

La demande doit être accompagnée :

- du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ;

- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce susvisé.

- le cas échéant, si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il doit être accompagné des renseignements prévus au 5^o de l'article R.225-83 du Code de commerce.

En outre, l'examen par l'assemblée des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit au 1^{er} février 2017, zéro heure, heure de Paris).

Le comité d'entreprise de la société PISCINES DESJOYAUX peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions de l'article R.2323-14 du Code du travail. Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres à PISCINES DESJOYAUX S.A. - 42, avenue Benoît Fourneyron - CS 50280 - 42484 LA FOUILLOUSE CEDEX, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de dix jours à compter de la présente publication. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires ou par le comité d'entreprise de la Société sera publié sans délais sur le site Internet de la Société (<http://www.desjoyaux.com>).

B. Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 30 janvier 2017, adresser ses questions à PISCINES DESJOYAUX S.A. - 42, avenue Benoît Fourneyron CS 50280 - 42484 LA FOUILLOUSE CEDEX, par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

C. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou quinze jours avant l'assemblée selon le document concerné, ainsi que sur le site Internet de la Société (<http://www.desjoyaux.com>) au plus tard le 21^{ème} jour précédant l'assemblée.

Le présent avis de réunion tient lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires dans les délais légaux de la présente publication auquel cas, il en serait fait état au moyen d'une nouvelle insertion.

Le Conseil d'administration

1605589

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

VERNEUIL PARTICIPATIONS

Société Anonyme au capital de 10 992 650 €
29, rue Viala – 75 015 PARIS
542 099 890 R.C.S. Paris

Avis de réunion valant avis de convocation

Le Conseil d'Administration a décidé de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement le lundi 9 janvier 2017 à 10 heures, au 48 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS (au rez-de-chaussée), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Procédure d'alerte engagée par les Commissaires aux comptes : continuité d'exploitation.

Projets des résolutions

Première résolution

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement donne acte au Conseil d'Administration du respect des dispositions légales en matière de procédures d'alerte et visées aux articles L.234-1 alinéa 3 et R.234-3 du Code de commerce.

Deuxième résolution

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L.234-1 du Code de commerce, leur donne acte de la présentation dudit rapport et de l'exécution de leur mission.

Troisième résolution

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve ledit rapport ainsi que les réponses apportées par le Président du Conseil d'Administration.

Quatrième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité ou autres qu'il lui appartiendra de faire et ce conformément à la loi.

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au deuxième jour précédant l'Assemblée, soit le 7 janvier 2017, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-85 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R.225-61 du même Code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
 - de la procuration de vote ;
 - de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.
- Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B) Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- **pour l'actionnaire nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à VERNEUIL PARTICIPATIONS – 29 rue Viala – 75015 Paris ;

- **pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer à la société le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation ;
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à la société.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée la société.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— **pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : verneuilparticipationsag@gmail.com, en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP PARIBAS Securities Services ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

— **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : verneuilparticipationsag@gmail.com, en précisant leurs nom, prénom, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis, en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à la société.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

C) Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : VERNEUIL PARTICIPATIONS – 29 rue Viala – 75015 PARIS ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : verneuilparticipationsag@gmail.com, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante VERNEUIL PARTICIPATIONS – 29 rue Viala – 75015 PARIS ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : verneuilparticipationsag@gmail.com. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration

1605592

AUTRES OPÉRATIONS

DÉSIGNATION DE TENEURS DE COMPTES DE TITRES NOMINATIFS

SES - IMAGOTAG

Société Anonyme au capital de 23 907 572 €
Siège social : 55, place Nelson Mandela, 92000 Nanterre
479 345 464 R.C.S Nanterre

En application de l'article R.211-3 du Code monétaire et financier, avis est donné de la désignation, en date du 30 décembre 2016, de BNP Paribas Securities Services, dont le siège social est situé 3, rue d'Antin, à Paris (75002), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 108 011, en qualité de mandataire pour assurer la tenue des comptes des propriétaires de titres de créances nominatifs.

1605591

AVIS DIVERS**BL**

Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois
14, boulevard Royal - L-2449 LUXEMBOURG
R.C.S. Luxembourg B 45 243
(ci-après la « SICAV »)

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE LA SICAV

Le conseil d'administration de la SICAV (le « Conseil d'Administration ») se réfère à l'avis de presse publié en date du 28 octobre 2016 par lequel les actionnaires des classes d'actions institutionnelles ont été informés d'une nouvelle définition plus restrictive des classes institutionnelles ayant une référence « I » avec effet au 1 décembre 2016.

Le Conseil d'Administration décide de prolonger la période du 28 octobre 2016 au 30 avril 2017 pendant laquelle les actionnaires des classes d'actions institutionnelles doivent déclarer au plus tard leur statut selon les nouveaux critères d'éligibilité de la classe d'actions institutionnelles telle que définie par la SICAV. A défaut de déclaration du statut pour le 30 avril 2017 au plus tard, les actions concernées seront converties en actions sans critères d'éligibilité à la VNI datée du 2 mai 2017.

Les nouveaux critères d'éligibilité de la classe d'action institutionnelles peuvent être consulté dans le prospectus de la SICAV daté de « Décembre 2016 » disponible sur le site internet www.bli.lu ou sans frais sur simple demande auprès du siège social de la SICAV.

Le prospectus comprenant les statuts et les fiches signalétiques de chacun des compartiments, les documents d'information clé pour l'investisseur ainsi que les derniers rapports périodiques sont disponibles gratuitement auprès du siège social de la SICAV ainsi que du Crédit Industriel et Commercial (CIC) S.A., 6, avenue de Provence, F-75009 Paris, service financier de la SICAV en France.

*Le Conseil d'Administration
Luxembourg, 30 décembre 2016*

1605568